

Registre de transparence de l'UE

RÉSUMÉ

Les nombreuses activités de lobbying auprès des institutions de l'UE suscitent des critiques au regard de la transparence et de la responsabilité dans le cadre du processus décisionnel de l'UE. Pour répondre à ces préoccupations, le Parlement a créé en 1995 un registre des lobbyistes, suivi en 2008 par la Commission. Les deux institutions ont, en 2011, fusionné ces deux instruments en un registre européen de Transparence (TR), sur la base d'un accord interinstitutionnel (IIA). Jusqu'à présent, le Conseil demeure observateur du système.

Le TR est un système d'enregistrement volontaire pour toute entité qui cherche à influencer directement ou indirectement le processus décisionnel des institutions de l'Union. Il a jusqu'à maintenant augmenté à un taux moyen de 1 000 organisations par an, atteignant aujourd'hui plus de 7 000 organisations. Même s'il est très difficile de faire des estimations sur la couverture réelle du registre, une étude académique récente (2013) a estimé que le registre couvrait 60 à 75% des organisations de lobbying actives au niveau européen. Conformément à l'IIA, un réexamen politique du registre de transparence a eu lieu en 2013-14 à la suite duquel un nouveau système d'enregistrement amélioré sera introduit en janvier 2015.

Depuis 2008 le Parlement appelle de ses vœux un registre obligatoire pour les lobbyistes actifs auprès des institutions de l'UE, mettant en avant que seul un registre obligatoire permettrait d'assurer le respect total par les lobbyistes de leur code de conduite. Jean-Claude Juncker, l'ayant mis à son ordre du jour, le sujet est de plus en plus d'actualité ; le Président de la Commission s'est ainsi engagé à ce que la Commission présente une proposition pour un système obligatoire d'ici 2016, tel que demandé par le Parlement. En outre, depuis le 1er décembre 2014, la Commission publie les informations relatives aux contacts des Commissaires, des membres de leurs cabinets et des Directeurs-Généraux avec des lobbyistes.

Les législations des États Membres varient en ce qui concerne la réglementation du lobbying ; des systèmes d'enregistrement obligatoires existent seulement en Lituanie, Pologne, Slovaquie, Autriche et au Royaume-Uni. Le Parlement irlandais travaille actuellement sur une loi instaurant un tel régime. Des systèmes d'enregistrement volontaires existent en Allemagne, en France et aux Pays-Bas.



Contenu du briefing:

- Qu'est-ce que le registre de transparence ?
- Le cadre juridique du lobbying dans l'UE
- Évolution du registre de transparence
- Vers un registre de transparence obligatoire pour les institutions de l'UE ?
- Transparence du lobbying dans les États Membres
- Références principales

Qu'est-ce que le Registre de Transparence?

Les nombreuses activités de lobbying auprès des institutions de l'UE suscitent des critiques au regard de la transparence et de la responsabilité dans le cadre du processus décisionnel de l'UE. Pour répondre à ces préoccupations, le Parlement a créé en 1995 un registre de lobbyistes, suivi en 2008 par la Commission. Les deux institutions ont en 2011 fusionné ces deux instruments en un [registre européen de Transparence](#) (TR) sur la base d'un [accord interinstitutionnel](#) (IIA). Le système d'enregistrement reste volontaire pour toute entité qui cherche à influencer directement ou indirectement le processus décisionnel des institutions de l'Union. Depuis son introduction, le TR a augmenté à un taux moyen de 1 000 inscriptions par an, atteignant actuellement plus de 7 000 organisations. Il couvre les organisations et les travailleurs indépendants qui, quel que soit leur statut juridique, mènent des activités relevant du champ d'application du registre, y compris les représentants internes¹, les groupements professionnels commerciaux ou industriels, les consultants spécialisés, les cabinets d'avocats, les consultants indépendants, les centres de réflexion et les instituts de recherche et universitaires. Le système sera mis à jour prochainement pour répondre à la [modification](#) récente de l'IIA, qui entrera en vigueur **le 1er janvier 2015**.

Le cadre juridique du lobbying dans l'UE

Définition du lobbying

Le terme "lobbying" vient du mot "lobby" qui désigne en anglais un espace dans lequel les membres du Parlement sont accessibles avant ou après les débats parlementaires. L'action est essentiellement comprise comme un «effort concerté d'influer la formulation des politiques et le processus décisionnel, en vue d'obtenir des autorités gouvernementales ou des représentants élus² un résultat spécifique». Le lobbying s'inscrit donc dans le cadre plus large de la "représentation d'intérêts", mais se limite aux aspects législatifs et exécutifs³ de celle-ci.

L'Accord sur le registre de transparence n'utilise pas le terme "lobbyiste" mais se réfère plutôt aux "organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne". L'Accord utilise une approche basée sur les activités menées (c'est à dire que le lobby se définit selon les activités menées et non selon le statut juridique de celui qui les mène). Les activités de lobbying couvrent donc «toutes les activités [...] menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques et sur les processus de décision des institutions de l'Union, quel que soit le lieu où elles sont réalisées et quel que soit le canal ou le mode de communication utilisé [...]»⁴. La définition communautaire du lobbying couvre également le lobbying indirect lui donnant une portée très large par rapport aux autres systèmes similaires.⁵

L'IIA donne quelques **exemples non-exhaustifs** d'activité de lobbying:

- **les contacts** avec des Membres ou leurs assistants, des fonctionnaires ou autres agents, des institutions de l'Union,
- la préparation, la diffusion et **la communication** de lettres, de matériel d'information, de documents de discussion et de prises de position,
- **l'organisation d'événements**, de réunions, d'activités promotionnelles, de conférences ou d'événements sociaux, dès lors que des invitations ont été envoyées à des Membres ou à leurs assistants, à des fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, ainsi que
- les **contributions** volontaires et la participation à des consultations ou à des auditions formelles sur des actes législatifs ou d'autres projets d'actes juridiques de l'Union ou à d'autres **consultations** ouvertes.

Lobbying et transparence dans le droit primaire de l'UE

La transparence du lobbying n'est pas réglementée par les traités. Cependant, l'importance de la consultation est prévue à l'article 11 (1) TUE, de sorte que les institutions de l'UE sont tenues de «donner aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union». Selon le point (2) de cet article, les institutions «doivent entretenir un dialogue **ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile**».

En outre, la Commission est expressément tenue de procéder à de **larges consultations** avec les parties concernées en vue d'assurer **la cohérence et la transparence** des actions de l'Union. Un article spécifique du traité concerne le dialogue avec les églises, associations et communautés religieuses (art. 17 (3) du TFUE). Par conséquent, l'activité de lobbying en soi - entendue comme dialogue des représentants d'intérêts avec les institutions de l'UE - est un élément de la démocratie participative ayant une base juridique dans les Traités.

Le caractère transparent de ce dialogue est explicitement formulé à l'article 11 (1) TUE («dialogue ouvert, transparent et régulier»).

En outre, la question de la transparence est traitée à l'article 15 TFUE qui dispose que toutes les institutions de l'UE «œuvrent **dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture**» afin d'assurer la responsabilité des institutions et donc la possibilité du contrôle démocratique. Certains soutiennent qu'ainsi il existe une tension entre le principe de transparence (exigeant la divulgation de tous les contacts) et le principe de l'ouverture (nécessitant un accès sans entrave aux fonctionnaires et membres des institutions).⁶

Évolution du registre de transparence

Avant 2011

Initialement, le lobbying auprès des institutions de l'UE n'était pas du tout réglementé. Ce n'est qu'en 1995 que le **Parlement Européen a initié un registre de lobbyistes** ayant accès à son enceinte. Ce registre était en fait une liste de représentants d'intérêts à qui le Parlement avait accordé un accès de longue durée à ses locaux. En mai 2011, quelque 4 000 personnes étaient inscrites sur ce registre, mais toutes n'étaient pas de véritables lobbyistes. Les seules informations fournies au registre à l'époque étaient les noms des personnes et des organisations représentées.

La Commission a introduit en juin 2008 un registre volontaire de lobbyistes, un mois après l'adoption d'un code de conduite pour les représentants d'intérêts. Le registre de la Commission faisait partie d'une [initiative européenne en matière de transparence](#) (ETI). Il comprenait plus de 3 900 inscrits en 2011.

2016-2017
2eme révision du TR;
proposition à soumettre pour un système obligatoire

1 Avril 2015
Dernier délai pour les inscrits pour se conformer au nouveau système d'enregistrement

Janvier 2015
Lancement du nouveau site web du TR

15 Avril 2014
Le PE et la CE signent un nouvel IIA

Mars 2014
Rapport Gualtieri (AFCO)

Juin-Décembre 2013
1ere révision de l'IIA sur le TR par le Groupe de Travail de haut niveau (Wieland/Šefčovič)

23 Juin 2011
La Commission crée son registre de représentants d'intérêts

23 Juin 2008
La Commission crée son registre de représentants d'intérêts

8 Mai 2008
Résolution du PE (Stubb/Friedrich) préconisant un registre commun obligatoire

2006
Livre Vert de la Commission sur une initiative européenne en matière de transparence

1995
Le PE institue un registre de lobbyistes accrédités

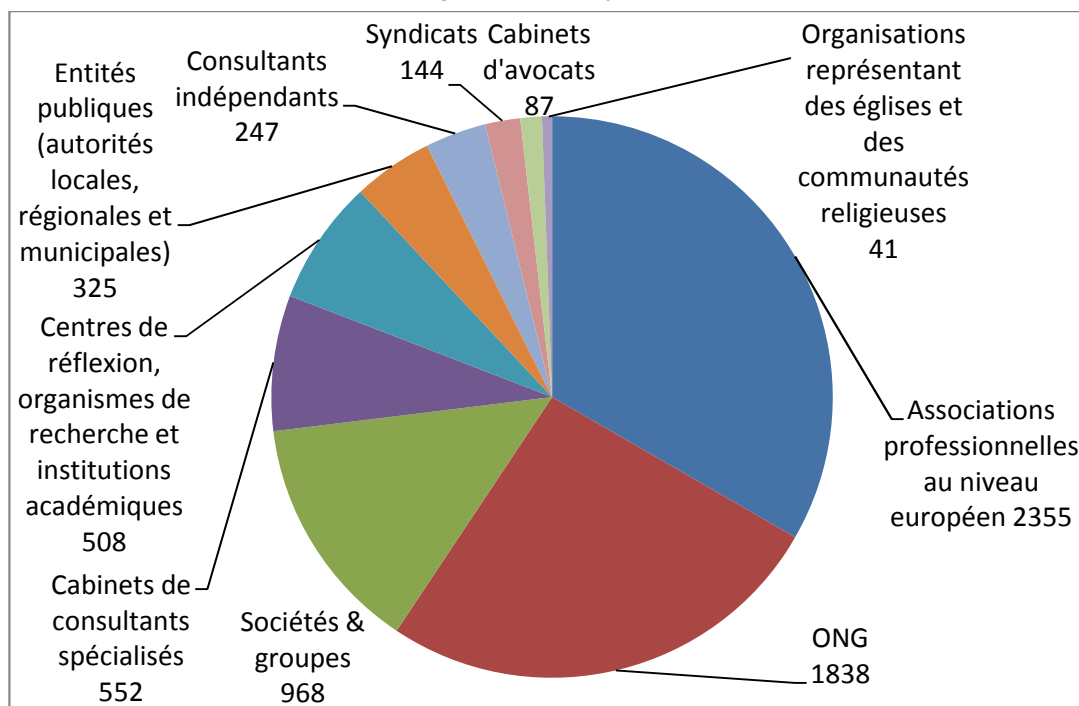
Registre commun de transparence (depuis 2011)

Dans une [résolution du 8 mai 2008](#), le PE appelait à l'établissement d'un registre de transparence obligatoire, qui couvrirait l'ensemble des institutions de l'UE (Commission, Parlement et Conseil). Ainsi, le 23 Juin 2011, un [accord interinstitutionnel](#) sur l'établissement d'un registre de transparence a été signé. **L'inscription demeure volontaire**, mais il est demandé aux lobbyistes davantage de données que dans les registres précédents. Les inscrits doivent fournir une estimation des coûts annuels liés aux activités couvertes par le registre, le nombre de personnes impliquées dans ces activités, et d'éventuels financements reçus de l'UE. Les propositions législatives qu'ils suivent devraient également être précisées. L'inscription se fait [en ligne](#) dans la base de données publique, et les inscrits doivent faire une mise à jour annuelle de leurs données. Il existe une procédure pour introduire des plaintes contre les personnes inscrites qui ne respectent pas le Code de conduite.

L'IIA contient un [code de conduite](#) que les inscrits s'engagent à respecter. Les 12 points couvrent des aspects tels que l'obligation de s'identifier dans les relations avec l'administration et les membres des institutions en divulguant le nom et l'entité représentée, ainsi que les intérêts, objectifs ou finalités promus et, le cas échéant, les noms des clients représentés. Les inscrits s'engagent également à ne pas obtenir ou tenter d'obtenir des informations ou décisions d'une manière malhonnête, à ne pas inciter les fonctionnaires, agents ou membres à enfreindre les règles et les normes qui leurs sont applicables, et à s'assurer que les anciens agents de l'UE employés comme lobbyistes respectent les exigences en matière de confidentialité.

Le registre est géré par le [secrétariat commun](#) du registre de transparence (JTRS) qui, sur base d'environ 800 contrôles aléatoires par an, vérifie l'exactitude des données contenus dans la base de données. Les déclarants qui ne font pas les mises à jour nécessaires, ou ne coopèrent pas avec le Secrétariat, sont radiés du système. Le JTRS publie des [rapports annuels](#) (le dernier date de [2013](#)) qui donnent un aperçu de leurs activités ainsi que des statistiques.

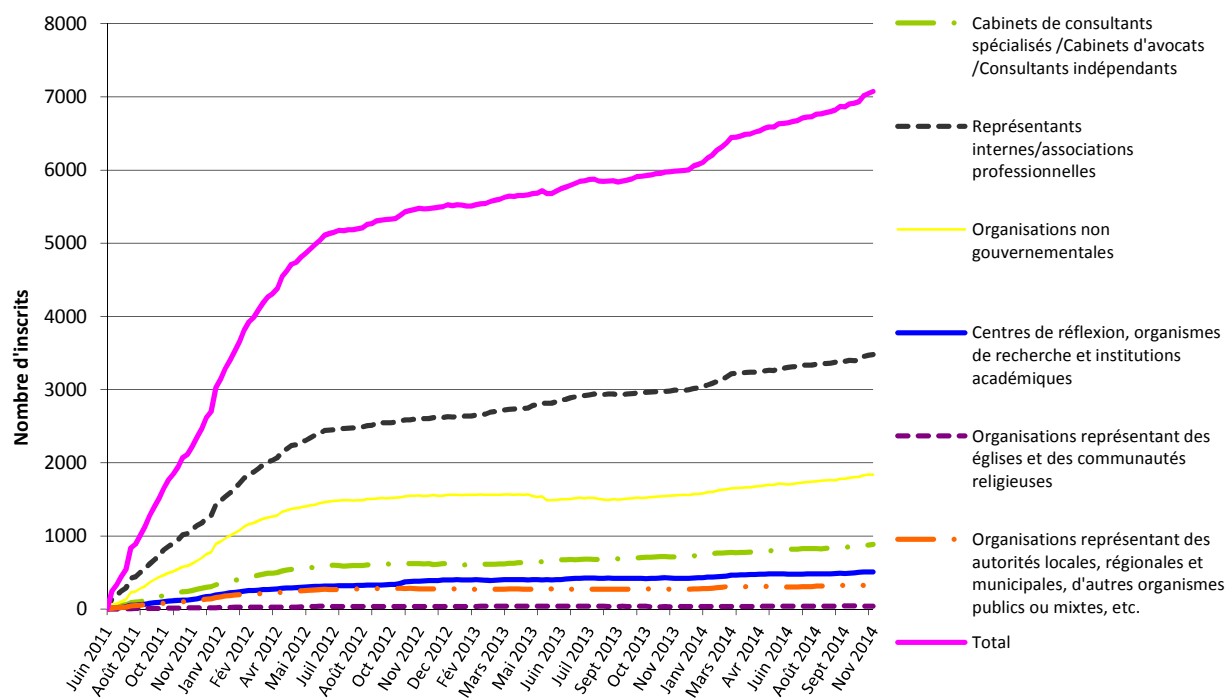
Tableau 1: Entités inscrites dans le registre de transparence au 19 Novembre 2014 (total: 7065)



Comme le montre le tableau 1, il existe actuellement plus de 7 000 organisations et consultants indépendants [inscrits](#) dans le registre de transparence. Le tableau 2 montre l'évolution des inscriptions depuis le lancement du registre commun en juin 2011.

Le registre est accessible [en ligne](#) et peut être librement consulté et téléchargé en format OpenGovernment. On peut faire des recherches dans la base de données et filtrer l'information selon les catégories d'organisations, les domaines d'intérêt, les accréditations au PE, l'existence d'un bureau à Bruxelles, etc...

Tableau 2: Évolution des inscriptions depuis le lancement du registre commun



Révision du Registre de Transparence en 2013

Groupe de Travail de haut-niveau

Un groupe de travail conjoint entre PE et CE⁷ a révisé l'Accord et, en décembre 2013, a produit un [projet de texte](#) avec des recommandations à la fois techniques et politiques. Les principales recommandations ont établi des définitions plus claires (par exemple influencer **directement ou indirectement**) ; une disposition selon laquelle les organisations doivent s'inscrire dès que les activités éligibles sont **en préparation** ; une description plus détaillée des activités éligibles ; des **incitations à l'enregistrement** ; des nouvelles dispositions sur les **alertes et les plaintes** ; **plus d'exigences en matière d'informations à fournir par les lobbyistes** (par exemple l'appartenance à des groupes de haut-niveau, à des comités consultatifs, à des groupes d'experts, à d'autres structures et plateformes bénéficiant du soutien de l'Union, appartenance ou participation à des intergroupes ou forums industriels du Parlement européen, etc.). Le code de conduite a également été modifié pour que **ses principes s'appliquent à tout représentant d'intérêt, enregistré ou non**.⁸

Le code de conduite prévoit des règles précises visant à éviter toute situation dans laquelle un lobbyiste pourrait inciter les Membres ou le personnel des institutions à se conduire de manière inappropriée. En particulier, les lobbyistes s'engagent à respecter les règles, codes et pratiques de bonne gouvernance établis par les institutions, et à s'abstenir de toute obstruction à leur mise en œuvre. Ils ne peuvent pas inciter les Membres ou le personnel à enfreindre les règles et

les normes de comportement qui leur sont applicables. En outre, lorsque d'anciens fonctionnaires ou autres membres du personnel des institutions (assistants ou stagiaires des Membres) sont engagés dans de telles structures, il faudra respecter leurs obligations de se conformer aux règles et exigences en matière de confidentialité. Enfin, les lobbyistes doivent se conformer aux règles établies sur les droits et responsabilités des anciens Membres des deux institutions.

Le rapport Gualtieri

Un [rapport](#) du Parlement européen sur la modification de l'All a été discuté au sein de la commission AFCO (rapporteur: Roberto Gualtieri, S&D, Italie), et a été adopté par la plénière le 15 avril 2014, en même temps que le nouvel accord interinstitutionnel. Le PE y réitérait son **appel pour un registre obligatoire**, demandant à la Commission de soumettre une proposition d'ici la fin 2016. Le PE a également souligné la notion d'"**empreinte législative**" que les rapporteurs pourraient annexer, à titre volontaire, aux rapports, énumérant tous les lobbyistes qui ont eu une influence notable sur eux.

Le registre de transparence au-delà de 2015

Le nouveau IIA sera applicable à compter du 1er janvier 2015 et dès lors, tous les inscrits seront obligés de mettre à jour leurs données. Le nouveau système vise à considérablement améliorer la qualité des données via des informations demandées plus précises et actuelles, une surveillance plus ciblée de la base de données et une sensibilisation accrue du TR ainsi que des nouvelles exigences.

Les institutions ont décidé de **renforcer le système actuel en créant des incitations**, afin d'encourager une inscription accrue de tous les représentants d'intérêts concernés. Les principales mesures incitatives ont été jusqu'à présent la possibilité de demander une accréditation auprès du PE (il existe actuellement plus de 4 900 personnes ayant l'autorisation d'entrer au PE), et de recevoir des alertes de la Commission sur les feuilles de route et les consultations publiques. D'autres incitations seront mises en place prochainement. **Du côté de la Commission** cela se traduit par un traitement différencié des organisations enregistrées dans le cadre des consultations publiques, des groupes d'experts ou des comités consultatifs. Le personnel de la Commission a été encouragé à demander avant toute réunion avec des représentants d'intérêts si ces derniers sont enregistrés, et les commissaires, les membres de leurs cabinets et les directeurs généraux ne rencontreront que les entités inscrites, lorsque les activités de celles-ci sont éligibles au TR. Le patronage de la Commission ne sera attribué qu'à des entités inscrites lorsque les activités de celles-ci sont éligibles au TR.

Lobbying direct et indirect

Le nouveau IIA comprend une définition plus claire du lobbying direct et indirect (influence sur l'élaboration des politiques). On entend par

- **«influencer directement»** le fait d'influencer par **un contact ou une communication directs** avec les institutions de l'Union, ou toute action faisant suite à de telles activités.
- **«influencer indirectement»** le fait d'influencer par des **vecteurs** intermédiaires tels que les médias, l'opinion publique, les conférences ou les événements sociaux visant les institutions de l'Union.

Le Bureau du Parlement a déjà introduit une nouvelle règle⁹ relative aux auditions publiques des commissions parlementaires, selon laquelle les organisations invitées à participer devront être inscrites lorsque leurs activités sont éligibles au TR. En outre, les procédures d'accréditation au PE seront simplifiées et améliorées, et des mesures d'incitation complémentaires devront être introduites au printemps 2015.

Vers un registre de transparence obligatoire pour les institutions de l'UE ?

La critique du système actuel

Le système actuel est volontaire ; par conséquent, il n'est pas illégal d'influer les institutions de l'UE sans s'inscrire dans le registre. Selon des [recherches récentes](#), le TR couvre environ 75% des organisations actives du secteur privé et 60% des ONG actives dans le lobbying auprès des institutions européennes.

Le Parlement européen a appelé à la création d'un registre obligatoire en [2008](#), [2011](#) et [2014](#).

De nombreuses organisations soutiennent cet appel, parmi elles [European Public Affairs Consultancies' Association](#) et [Transparency International](#). Toutefois, l'OCDE, tout en soulignant l'importance de la transparence et la nécessité des contrôles, ne [recommande](#) pas de manière catégorique l'introduction de registres obligatoires.

La volonté politique de la Commission Juncker

Le Président de la Commission, Jean-Claude Juncker, a [promis](#) que la Commission serait exemplaire en matière de transparence, et a [confié](#) au premier vice-président Frans [Timmermans](#) la préparation d'une proposition d'accord interinstitutionnel qui créerait un registre obligatoire des représentants d'intérêt auprès de la Commission, du Parlement et du Conseil. À compter du 1er décembre 2014, la Commission a entrepris de publier toute information concernant les réunions des commissaires, des membres de leurs cabinets et des directeurs généraux avec les lobbyistes.¹⁰

Problème de la base juridique

L'UE ne peut adopter des règles imposant des obligations aux citoyens et aux entreprises que si elle dispose d'une compétence explicite pour le faire. **L'article 298 (2) TFUE** permet au Parlement et au Conseil d'établir, en utilisant la procédure législative ordinaire, des dispositions assurant que les institutions européennes s'acquittent de leurs missions avec le soutien d'une administration européenne ouverte et indépendante. Toutefois, cela permettrait à l'UE de réglementer la question de transparence uniquement à l'égard des fonctionnaires de l'UE, et non à l'égard des lobbyistes.

Par conséquent, la seule base juridique qui pourrait être utilisée est **l'article 352 TFUE**. Il prévoit que si une action de l'UE est nécessaire pour atteindre l'un de ses objectifs, et qu'il n'y a aucune base juridique spécifique existante dans les traités, les mesures appropriées peuvent être adoptées selon une procédure législative spéciale (unanimité au Conseil, approbation du PE). L'objectif de l'UE à poursuivre serait en l'occurrence celui de la transparence (articles 1 et 15 du TFUE, 10 et 11 TUE). Il reste à voir à quoi ressemblerait un système obligatoire basée sur un Accord, comme suggéré par le président de la Commission Juncker, comparé à un système obligatoire basé sur un règlement.

Transparence du lobbying dans les États Membres

La plupart des États membres n'ont pas de registre des lobbyistes. Des registres **obligatoires** existent actuellement dans quatre pays de l'UE (Autriche, Lituanie, Pologne, Slovaquie). Un tel registre sera bientôt introduit au Royaume-Uni, et est prévu en Irlande pour 2015.¹¹ Trois pays disposent de registres **volontaires** actuellement (Croatie, Allemagne et Roumanie).

Tableau 3: Transparence du lobbying dans les États Membres

État Membre ¹²	Réglementation du lobbying	Code de conduite pour les lobbyistes	Registre de transparence pour les lobbyistes
Autriche	Oui, depuis 2013	Oui, par la loi	Oui, obligatoire
Croatie	Non	Non	Volontaire, autorégulation
Rép. Tchèque.	Non	Autorégulation	Non
Danemark	Non	Autorégulation	Non (existait en 2012)
Finlande	Non	Autorégulation (2012)	Non
France	Assemblée Nationale Règles de procédure (1/1/2014)	Approuvé par le Bureau de l'Assemblée Nationale	Oui, volontaire
Allemagne	Règles de procédure du Bundestag	Non	Registre volontaire pour les lobbyistes du Bundestag
Irlande	Registration of Lobbying Bill 2014 (en cours)	Inclus dans le Lobbying Act	Obligatoire sous le Lobbying Act
Italie ¹³	Non	Autorégulation	Non
Lettonie	Non	Autorégulation (2012)	Non
Lituanie	Lobbying Act 2001	Code d'éthique des lobbyistes	Oui, obligatoire
Pays-Bas	Règles de procédure du Parlement (depuis 2012)	Non	Registre obligatoire des lobbyistes pour accéder au Parlement
Pologne	Législation (7.3.2006)	Non	Oui, obligatoire
Romanie	Non	autorégulation (2010)	Oui, volontaire
Slovénie	Législation (2011)	autorégulation	Obligatoire par la loi
Espagne	Non	autorégulation	Non
Suède	Non	autorégulation (2005)	Non
Royaume-Uni	Transparency of Lobbying Act 2014	Non	Obligatoire (en cours)

Références principales

Copeland N. [Review of the European Transparency Register](#), EP Library Briefing (2013)

Greenwood J. & Dreger J. ['The Transparency Register: A European vanguard of strong lobby regulation?'](#), *Interest Groups & Advocacy* 2 (2013): 139–162.

Zibold F. [Lobbying the EU institutions](#), EP Library Briefing (2013)

Nettesheim M. [Interest representatives' obligation to register in the Transparency Register: EU competences and commitments to fundamental rights](#), EP Policy Department C Study (2013)

Références

¹ «Représentants internes» signifie sociétés ou groupes de sociétés (avec ou sans statut juridique) exerçant en interne, pour leur compte propre, des activités de plaidoyer, de lobbying, de promotion, d'affaires publiques et de relations avec les pouvoirs publics..

² Conseil de l'Europe, doc. 11937, 5 June 2009, 'Lobbying in a democratic society (European code of conduct on lobbying)'.

³ M. Nettesheim, [Interest representatives' obligation to register in the Transparency Register: EU competences and commitments to fundamental rights](#), EP Policy Department C Study (2013), p. 11.

⁴ Article 7, IIA.

⁵ J. Greenwood & J. Dreger '[The Transparency Register: A European vanguard of strong lobby regulation?](#)', *Interest Groups & Advocacy* 2 (2013): 139–162, p. 3.

⁶ Cfr. Nettesheim, op.cit., p. 8.

⁷ Le groupe était composé des vice-présidents Rainer Wieland (PPE, Allemagne), Anni Podimata (S&D, Grèce), Edward McMillan-Scott (ADLE, UK), Isabelle Durant (Verts /ALE, Belgique), Oldřich Vlasák (ECR, République Tchèque), Jiří Maštálka (GUE / NGL, République tchèque) et le vice-Président de la Commission Maroš Šefčovič.

⁸ Le code révisé dit: "Les parties estiment que tous les représentants d'intérêts, **enregistrés ou non**, qui interagissent avec elles en une ou plusieurs occasions, devraient se comporter conformément au présent code de conduite."

⁹ Règles sur les auditions publiques - décision du Bureau du 18 Juin 2003, modifiée le 16 Juin 2014.

¹⁰ Voir les décisions de la Commission du 25.11.2014 relative à la publication d'informations sur les réunions tenues entre [membres de la Commission](#) et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, C (2014) 9051 final, et entre les [directeurs-généraux](#) de la Commission et les organisations ou des personnes agissant en qualité indépendants, C (2014) 9048 final

¹¹ Un projet de [loi](#) est actuellement en discussion au Parlement.

¹² Les États membres restants - Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Grèce, Luxembourg, Malte, Portugal et Slovaquie - n'ont ni législation, ni code de conduite ni registre. La Hongrie avait une loi sur le lobbying ainsi qu'un registre, mais elle a été révoquée.

¹³ En Italie, certaines règles existent sur le lobbying au niveau régional, avec un registre des lobbyistes notamment en Toscane

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux Membres et au personnel du PE dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2014.

Crédits photo: © iQconcept / Fotolia.

eprs@ep.europa.eu

<http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet)

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)